
Ville de Trois-Rivières

Projet de règlement n° 122 / 2020 modifiant le Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) afin de créer les nouvelles zones résidentielles RS-8285-2, RS-8285-3, RS-8285-4, RS-8285-5, RS-8285-6, RS-8285-7, RS-8285-8 et RS-8285-9, à même une partie de la zone RU-8028, de modifier la délimitation de la zone RR-8286, de retirer 4 amorces de rues situées approximativement au sud-est de la zone RU-8028 et d'ajouter des dispositions spéciales d'aménagement dans la zone RR-8029

1. Tel que cela apparaît aux annexes I et II, le plan de zonage 8/13 accompagnant le Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) est modifié de manière à créer les nouvelles zones RS-8285-2, RS-8285-3, RS-8285-4, RS-8285-5, RS-8285-6, RS-8285-7, RS-8285-8 et RS-8285-9, à même une partie de la zone RU-8028, à agrandir la zone RR-8286 à même une partie de la zone RU-8028 ainsi qu'à retirer 4 amorces de rues situées approximativement à la lisière sud-est de l'actuelle zone RU-8028.

2. Le titre II de ce règlement (2010, chapitre 26) est modifié de manière à ajouter, à la suite du chapitre intitulé « Dispositions applicables à la zone RS-8285-1 », les chapitres suivants :

« DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RS-8285-2

1. Dominance de la zone

La zone RS-8285-2 est une zone résidentielle.

2. Usages autorisés et modes d'implantation

Par catégorie fondamentale, seuls les usages des grands groupes, groupes et classes, mentionnés dans le présent article, sont autorisés à l'intérieur de la zone RS-8285-2.

Le mode d'implantation des bâtiments principaux des catégories fondamentales autres que « résidentielle (1) » est de type isolé, à moins d'indication contraire mentionnée à la suite de l'usage ou des usages concernés.

Les modes d'implantation des bâtiments principaux de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) » sont dans leurs cas identifiés à la suite de chaque usage autorisé de cette catégorie.

Dans la zone RS-8285-2, l'usage 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement : isolé de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) », est autorisé.

3. Dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux

Dans la zone RS-8285-2, les dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux sont les suivantes :

1° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant et arrière suivantes :

Marge avant minimale	6 m
Marge avant secondaire minimale	6 m
Marge avant maximale	S.O.
Marge arrière minimale	8 m

2° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales minimales suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Un des côtés	Deuxième côté	Somme des deux côtés
Unifamilial : isolé	2 m	2 m	S.O.

3° tout bâtiment principal doit respecter les caractéristiques suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Unifamilial : isolé	4 m	12 m	1	2	6 m	6 m	42 m ² (1)	S.O.

(1) 70 mètres² dans le cas d'un bâtiment d'un étage.

4. Dispositions spéciales d'aménagement

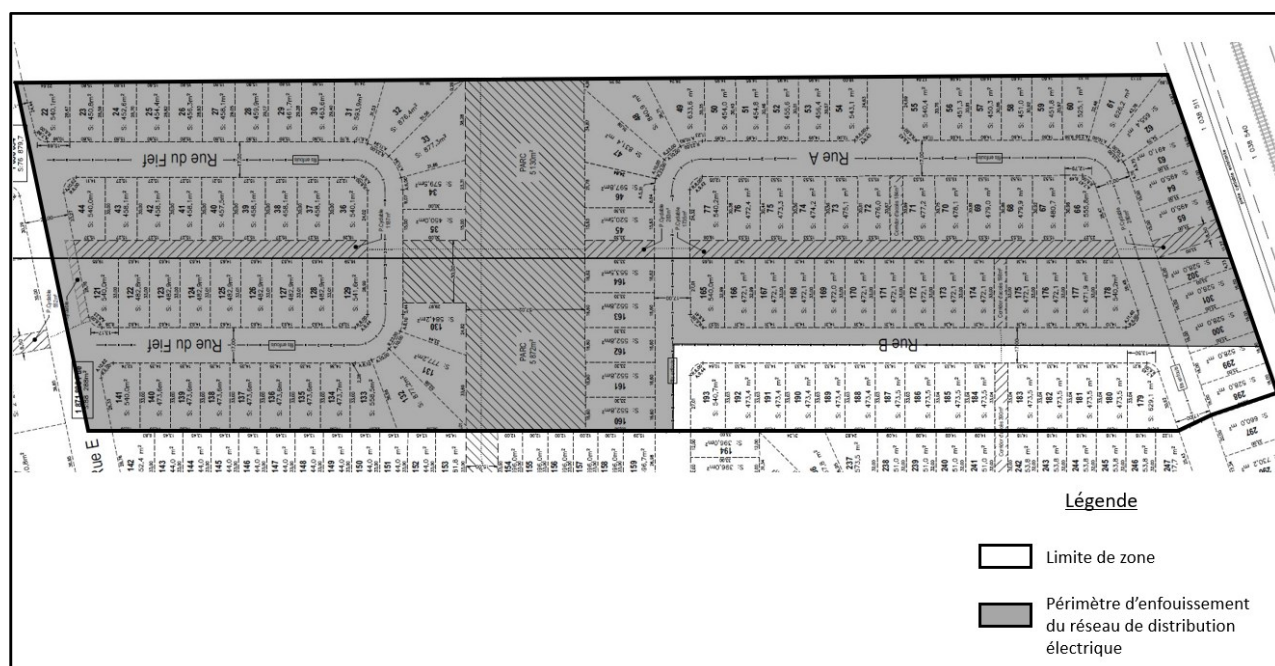
Malgré toute disposition inconciliable du Règlement sur le lotissement (2012, chapitre 156), les dispositions suivantes s'appliquent :

1° le frontage minimal exigé pour un lot est de 14 mètres;

2° la profondeur minimale exigée pour un lot est de 30 mètres.

Le réseau de distribution électrique devra obligatoirement être enfoui à l'intérieur du périmètre identifié au Croquis n° 1 suivant :

Croquis n° 1
Périmètre d'enfouissement du réseau de distribution électrique



DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RS-8285-3

1. Dominance de la zone

La zone RS-8285-3 est une zone résidentielle.

2. Usages autorisés et modes d'implantation

Par catégorie fondamentale, seuls les usages des grands groupes, groupes et classes, mentionnés dans le présent article, sont autorisés à l'intérieur de la zone RS-8285-3.

Le mode d'implantation des bâtiments principaux des catégories fondamentales autres que « résidentielle (1) » est de type isolé, à moins d'indication contraire mentionnée à la suite de l'usage ou des usages concernés.

Les modes d'implantation des bâtiments principaux de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) » sont dans leurs cas identifiés à la suite de chaque usage autorisé de cette catégorie.

Dans la zone RS-8285-3, l'usage 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement : jumelé de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) », est autorisé.

3. Dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux

Dans la zone RS-8285-3, les dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux sont les suivantes :

1° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant et arrière suivantes :

Marge avant minimale	6 m
----------------------	-----

Marge avant secondaire minimale	6 m
Marge avant maximale	S.O.
Marge arrière minimale	8 m

2° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales minimales suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Un des côtés	Deuxième côté	Somme des deux côtés
Unifamilial : jumelé	3 m	0 m	S.O.

3° tout bâtiment principal doit respecter les caractéristiques suivantes :

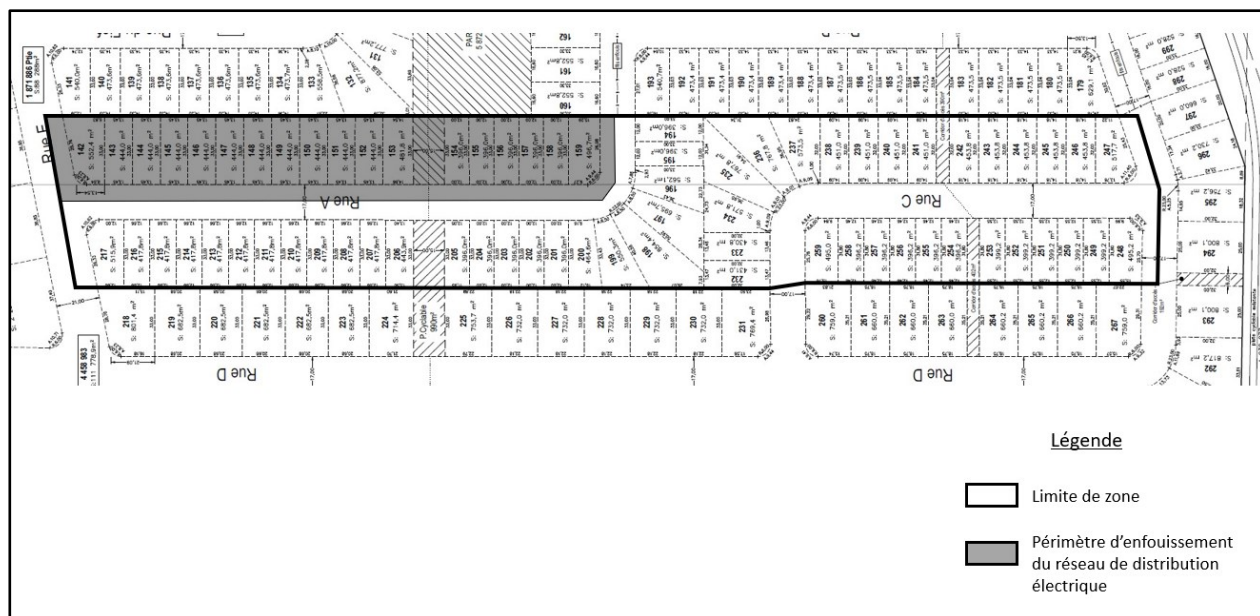
Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Unifamilial : jumelé	4 m	12 m	1	2	5 m	6 m	42 m ² (1)	S.O.

(1) 70 mètres² dans le cas d'un bâtiment d'un étage.

4. Dispositions spéciales d'aménagement

Le réseau de distribution électrique devra obligatoirement être enfoui à l'intérieur du périmètre identifié au Croquis n° 1 suivant :

Croquis n° 1
Périmètre d'enfouissement du réseau de distribution électrique



DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RS-8285-4

1. Dominance de la zone

La zone RS-8285-4 est une zone résidentielle.

2. Usages autorisés et modes d'implantation

Par catégorie fondamentale, seuls les usages des grands groupes, groupes et classes, mentionnés dans le présent article, sont autorisés à l'intérieur de la zone RS-8285-4.

Le mode d'implantation des bâtiments principaux des catégories fondamentales autres que « résidentielle (1) » est de type isolé, à moins d'indication contraire mentionnée à la suite de l'usage ou des usages concernés.

Les modes d'implantation des bâtiments principaux de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) » sont dans leurs cas identifiés à la suite de chaque usage autorisé de cette catégorie.

Dans la zone RS-8285-4, l'usage 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement : isolé de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) », est autorisé.

3. Dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux

Dans la zone RS-8285-4, les dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux sont les suivantes :

1° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant et arrière suivantes :

Marge avant minimale	6 m
Marge avant secondaire minimale	6 m
Marge avant maximale	S.O.
Marge arrière minimale	8 m

2° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales minimales suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Un des côtés	Deuxième côté	Somme des deux côtés
Unifamilial : isolé	3 m	3 m	S.O.

3° tout bâtiment principal doit respecter les caractéristiques suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Unifamilial : isolé	4 m	12 m	1	2	6 m	6 m	42 m ² (1)	S.O.

(1) 70 mètres² dans le cas d'un bâtiment d'un étage.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RS-8285-5

1. Dominance de la zone

La zone RS-8285-5 est une zone résidentielle.

2. Usages autorisés et modes d'implantation

Par catégorie fondamentale, seuls les usages des grands groupes, groupes et classes, mentionnés dans le présent article, sont autorisés à l'intérieur de la zone RS-8285-5.

Le mode d'implantation des bâtiments principaux des catégories fondamentales autres que « résidentielle (1) » est de type isolé, à moins d'indication contraire mentionnée à la suite de l'usage ou des usages concernés.

Les modes d'implantation des bâtiments principaux de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) » sont dans leurs cas identifiés à la suite de chaque usage autorisé de cette catégorie.

Dans la zone RS-8285-5, les usages suivants de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) » sont autorisés :

- 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements : isolé;
- 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements : isolé;
- 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 8 logements maximum : isolé;

3. Dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux

Dans la zone RS-8285-5, les dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux sont les suivantes :

- 1° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant et arrière suivantes :

Marge avant minimale	8 m
Marge avant maximale	S.O.
Marge arrière minimale	8 m

2° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales minimales suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Un des côtés	Deuxième côté	Somme des deux côtés
Multifamilial : isolé	3 m	4 m	S.O.

3° tout bâtiment principal doit respecter les caractéristiques suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Multifamilial : isolé	6 m	12 m	2	3	8,5 m	6 m	120 m ²	S.O.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RS-8285-6

1. Dominance de la zone

La zone RS-8285-6 est une zone résidentielle.

2. Usages autorisés et modes d'implantation

Par catégorie fondamentale, seuls les usages des grands groupes, groupes et classes, mentionnés dans le présent article, sont autorisés à l'intérieur de la zone RS-8285-6.

Le mode d'implantation des bâtiments principaux des catégories fondamentales autres que « résidentielle (1) » est de type isolé, à moins d'indication contraire mentionnée à la suite de l'usage ou des usages concernés.

Les modes d'implantation des bâtiments principaux de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) » sont dans leurs cas identifiés à la suite de chaque usage autorisé de cette catégorie.

Dans la zone RS-8285-6, l'usage 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement : jumelé de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) », est autorisé.

3. Dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux

Dans la zone RS-8285-6, les dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux sont les suivantes :

1° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant et arrière suivantes :

Marge avant minimale	6 m
----------------------	-----

Marge avant secondaire minimale	6 m
Marge avant maximale	S.O.
Marge arrière minimale	8 m

2° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales minimales suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Un des côtés	Deuxième côté	Somme des deux côtés
Unifamilial : jumelé	3 m	0 m	S.O.

3° tout bâtiment principal doit respecter les caractéristiques suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Unifamilial : jumelé	4 m	12 m	1	2	5 m	6 m	42 m ² (1)	S.O.

(1) 70 mètres² dans le cas d'un bâtiment d'un étage.

4. Dispositions spéciales d'aménagement

Malgré toute disposition inconciliable du Règlement sur le lotissement (2012, chapitre 156), la profondeur minimale exigée pour un lot est de 30 mètres.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RS-8285-7

1. Dominance de la zone

La zone RS-8285-7 est une zone résidentielle.

2. Usages autorisés et modes d'implantation

Par catégorie fondamentale, seuls les usages des grands groupes, groupes et classes, mentionnés dans le présent article, sont autorisés à l'intérieur de la zone RS-8285-7.

Le mode d'implantation des bâtiments principaux des catégories fondamentales autres que « résidentielle (1) » est de type isolé, à moins d'indication contraire mentionnée à la suite de l'usage ou des usages concernés.

Les modes d'implantation des bâtiments principaux de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) » sont dans leurs cas identifiés à la suite de chaque usage autorisé de cette catégorie.

Dans la zone RS-8285-7, l'usage 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement : isolé de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) », est autorisé.

3. Dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux

Dans la zone RS-8285-7, les dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux sont les suivantes :

1° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant et arrière suivantes :

Marge avant minimale	6 m
Marge avant secondaire minimale	6 m
Marge avant maximale	S.O.
Marge arrière minimale	8 m

2° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales minimales suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Un des côtés	Deuxième côté	Somme des deux côtés
Unifamilial : isolé	3 m	3 m	S.O.

3° tout bâtiment principal doit respecter les caractéristiques suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Unifamilial : isolé	4 m	12 m	1	2	6 m	6 m	42 m ² (1)	S.O.

(1) 70 mètres² dans le cas d'un bâtiment d'un étage.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RS-8285-8

1. Dominance de la zone

La zone RS-8285-8 est une zone résidentielle.

2. Usages autorisés et modes d'implantation

Par catégorie fondamentale, seuls les usages des grands groupes, groupes et classes, mentionnés dans le présent article, sont autorisés à l'intérieur de la zone RS-8285-8.

Le mode d'implantation des bâtiments principaux des catégories fondamentales autres que « résidentielle (1) » est de type isolé, à moins d'indication contraire mentionnée à la suite de l'usage ou des usages concernés.

Les modes d'implantation des bâtiments principaux de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) » sont dans leurs cas identifiés à la suite de chaque usage autorisé de cette catégorie.

Dans la zone RS-8285-8, l'usage 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement : isolé de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) », est autorisé.

3. Dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux

Dans la zone RS-8285-8, les dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux sont les suivantes :

1° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant et arrière suivantes :

Marge avant minimale	6 m
Marge avant secondaire minimale	6 m
Marge avant maximale	S.O.
Marge arrière minimale	8 m

2° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales minimales suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Un des côtés	Deuxième côté	Somme des deux côtés
Unifamilial : isolé	2 m	2 m	S.O.

3° tout bâtiment principal doit respecter les caractéristiques suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Unifamilial : isolé	4 m	12 m	1	2	6 m	6 m	42 m ² (1)	S.O.

(1) 70 mètres² dans le cas d'un bâtiment d'un étage.

4. Dispositions spéciales d'aménagement

Malgré toute disposition inconciliable du Règlement sur le lotissement (2012, chapitre 156), les dispositions suivantes s'appliquent :

1° le frontage minimal exigé pour un lot est de 15,5 mètres;

2° la profondeur minimale exigée pour un lot est de 30 mètres;

3° le réseau de distribution électrique devra obligatoirement être enfoui dans l'ensemble de la zone.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RS-8285-9

1. Dominance de la zone

La zone RS-8285-9 est une zone résidentielle.

2. Usages autorisés et modes d'implantation

Par catégorie fondamentale, seuls les usages des grands groupes, groupes et classes, mentionnés dans le présent article, sont autorisés à l'intérieur de la zone RS-8285-9.

Le mode d'implantation des bâtiments principaux des catégories fondamentales autres que « résidentielle (1) » est de type isolé, à moins d'indication contraire mentionnée à la suite de l'usage ou des usages concernés.

Les modes d'implantation des bâtiments principaux de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) » sont dans leurs cas identifiés à la suite de chaque usage autorisé de cette catégorie.

Dans la zone RS-8285-9, l'usage 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement : isolé de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) », est autorisé.

3. Dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux

Dans la zone RS-8285-9, les dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux sont les suivantes :

1° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant et arrière suivantes :

Marge avant minimale	8 m
Marge avant secondaire minimale	6 m
Marge avant maximale	S.O.
Marge arrière minimale	8 m

2° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales minimales suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Un des côtés	Deuxième côté	Somme des deux côtés
Unifamilial : isolé	3 m	3 m	S.O.

3° tout bâtiment principal doit respecter les caractéristiques suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Unifamilial : isolé	4 m	12 m	1	2	6 m	6 m	42 m ² (1)	S.O.

(1) 70 mètres² dans le cas d'un bâtiment d'un étage.

».

3. Le titre II de ce règlement (2010, chapitre 26) est modifié de manière à ajouter, dans le chapitre intitulé « Dispositions applicables à la zone RR-8029 », après l'article 3, l'article suivant :

« 4. Dispositions spéciales d'aménagement

Dans la zone RR-8029, malgré toutes dispositions inconciliables du présent règlement, l'implantation de tout bâtiment principal en milieu desservi, sur un lot n'ayant pas frontage sur le boulevard des Forges doit respecter les marges de recul suivantes :

Marge avant minimale	6 m		
Marge avant secondaire minimale	6 m		
Marge avant maximale	S.O.		
Marge arrière minimale	8 m		
Marges latérales minimales	Un des côtés	Deuxième côté	Somme des deux côtés
	3 m	3 m	S.O.

».

4. Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur, par l'effet du deuxième alinéa de l'article 25 du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001, à la plus hâtive des deux dates suivantes :

^{1°} 30 jours après la date de publication de l'avis prévu à l'article 137.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), à condition que la Commission municipale du Québec n'ait pas reçu, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande faite conformément à l'article 137.11 de cette Loi ;

^{2°} la date où, sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 137.13 de cette Loi, la Commission municipale du Québec donne un avis attestant qu'il est conforme au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme, le cas échéant.

Édicté à la séance du Conseil du 20 octobre 2020.

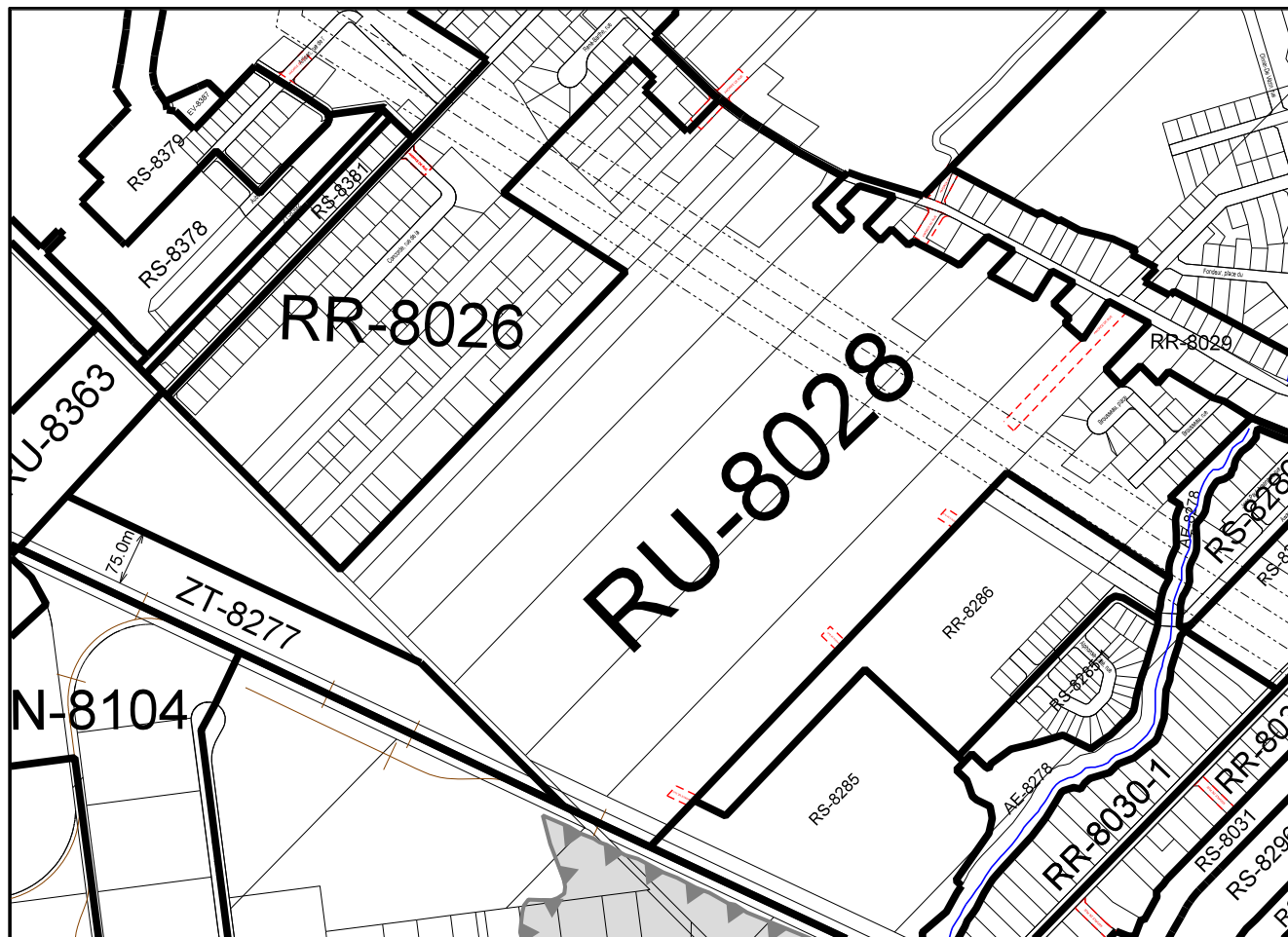
M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

ZONAGE ACTUEL

(Article 1)



ANNEXE II

ZONAGE PROPOSÉ

(Article 1)

